
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0194/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 juin 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours du groupement SIIC-SA/GTS enregistré le 02 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0007/MS/SG/DMP pour l'acquisition de dix (10) ambulances au profit des Formations Sanitaires ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Madame T. Carelle Léonella YAO, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant du Groupement SIIC-SA/GTS (numéro IFU : 00107924 N), requérant ;

Et

Messieurs Abdoulaye SAKANDE, Abel BAYALA, S. Philippe SAWADOGO et Moussa KABORE, représentant le Ministère de la Santé, autorité contractante ;

Monsieur Harouna GANAME, représentant du GROUPEMENT GROUP NEW WORLD BUSINESS/PROXITEC INTERNATIONAL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-0007/MS/SG/DMP pour l'acquisition de dix (10) ambulances au profit des Formations Sanitaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC-SA/GTS non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la présente procédure a pour objet l'acquisition de matériel roulant et non la maintenance de matériel roulant ; que l'agrément technique pour la maintenance de matériel roulant n'est donc exigible seulement et exclusivement que dans le cas d'une procédure de maintenance de matériel roulant ; que l'article 18 de l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE et la circulaire n°2024-00637/MEFP/SG/DGAIE du 28/02/2024 confirment que cet arrêté est pour la maintenance de matériel roulant ; que son offre ne peut donc être rejetée sur la base d'une exigence inappropriée ;

il ajoute qu'il ne peut exister deux (02) différents arrêtés pour régir cumulativement un même domaine d'activité ; qu'il y a déjà l'arrêté n°2016-445 du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques pour l'acquisition du matériel roulant objet de marché public qui définit les conditions et critères du service après-vente (SAV) ; qu'au terme de cet arrêté, un agrément est délivré par la DPAE ;

que le seul agrément exigible dans la procédure d'acquisition de matériel roulant objet de marché public ne peut qu'être que celui défini par l'arrêté n°2016-445 du 19/12/2016 comme c'est le cas dans cette présente procédure qui n'est rien d'autre qu'une procédure d'acquisition de véhicule et non de maintenance automobile ;

qu'il rappelle que les conditions de l'agrément du SAV relatives à la vente de matériel roulant neuf définies par l'arrêté n°2016-445 du 19/12/2016 sont totalement différentes de celles requises pour l'agrément technique pour la maintenance automobile objet de l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE ; que comme son objet l'indique, l'agrément technique pour la maintenance de matériel roulant est spécifiquement et exclusivement exigé que dans la procédure de maintenance automobile ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0007/MS/SG/DMP pour l'acquisition de dix (10) ambulances au profit des Formations Sanitaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4151 du vendredi 30 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 juin 2025 ; que le Groupement SIIC-SA/GTS a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 02 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres au niveau des IC 11.1 (g) a exigé des soumissionnaires « l'agrément technique catégorie 1 pour la maintenance du matériel roulant » ;

considérant que l'article 01 de l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27/03/2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant précise que : « il est institué un agrément technique pour la maintenance du matériel roulant des autorités contractantes.

Au sens de cet arrêté, la maintenance se définit comme l'ensemble des opérations administratives et techniques qui concourent à l'entretien et à la réparation d'un véhicule. » ;

considérant que l'article 04 de l'arrêté ci-dessus visé énonce que : « l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant des autorités contractantes est destiné aux personnes physiques ou morales établies au Burkina Faso et exerçant dans les domaines de la vente de matériel roulant et/ou de la maintenance automobile. » ;

considérant qu'au terme de l'article 06 de l'arrêté ci-dessus visé « Seules les personnes physiques ou morales visées à l'article 04 ci-dessus disposant de l'agrément mentionné à l'alinéa 1 de l'article 01 du présent arrêté, peuvent soumissionner aux marchés publics pour l'acquisition et /ou la maintenance de matériel roulant au profit de l'Administration Publique. » ;

considérant que l'article 07 de l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27/03/2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant précise que : « L'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant des autorités contractantes est délivré selon quatre (4) catégories :

- catégorie 1 : l'agrément technique pour la maintenance de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles ;
- (...);

Toutefois, la catégorie 1 n'est exigible que dans les cas des marchés d'acquisitions pour assurer le service après-vente de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ; qu'il précise que l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27/03/2023 n'est pas applicable dans la présente procédure ; que cet arrêté concerne la maintenance et non l'acquisition ; que l'article 18 de cet arrêté confirme qu'il concerne la maintenance automobile quand il dispose que : « les personnes physiques ou morales établies au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de la maintenance automobile disposent d'un délai d'un (01) an pour compter de la date de signature du présent arrêté pour s'y conformer » ; que le présent marché est relatif à une acquisition et non une maintenance ;

qu'il constate que la CAM fait une confusion de l'agrément pour l'acquisition et de celui pour la maintenance ; que celui pour la maintenance régleme les véhicules qui ne sont pas sous garantie ; que l'agrément pour la maintenance ne concerne pas le service après-vente ; que les véhicules qui sont sous garantie sont régies par le service après-vente ; que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marchés publics encadre le service après-vente ;

qu'il ajoute que le dossier d'appel d'offres a déjà exigé une garantie conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 ; qu'en plus de la garantie il ne peut qu'être exigé qu'un service après-vente ; que la maintenance est une prestation hors garantie ; qu'il n'y a pas de maintenance pour les véhicules neufs ;

considérant que la CAM a noté que le dossier d'appel d'offres a exigé l'agrément technique ; que c'est un service d'entretien qui est recherché à travers cet agrément ; que le service d'entretien renvoie à la maintenance ; que ledit dossier comporte un chronogramme d'entretien pour les véhicules automobiles ; que le requérant devait respecter ce dossier en proposant son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que l'article 04 de l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27/03/2023 précise que l'agrément concerne la vente et/ou la maintenance ; que ledit agrément sied dans la présente procédure ; que le requérant devait respecter le dossier d'appel d'offres en produisant l'agrément technique exigé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aux termes des articles 01, 04, 06 et 07 de l'arrêté N°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 ci-dessus visés, l'agrément technique concerne l'ensemble des opérations administratives et techniques qui concourent à l'entretien et à la réparation d'un véhicule ; qu'il s'agisse de la vente de matériel roulant et/ou de la maintenance automobile ; qu'il faut être titulaire de cet agrément pour soumissionner aux marchés publics pour l'acquisition et /ou la maintenance de matériel roulant au profit de l'Administration Publique ; que la catégorie 1 est exigée dans les marchés d'acquisitions pour assurer le service après-vente ;

qu'en l'espèce il s'agit d'une acquisition de véhicules automobiles (quadricycles) par l'Administration Publique ; que par conséquent, l'exigence de l'agrément technique catégorie 01 est appropriée ; qu'il s'ensuit que l'arrêté N°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 est applicable dans la présente procédure ; qu'ainsi il revenait au requérant de fournir l'agrément exigé dans son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du groupement SIIC-SA/GTS est recevable ;**
- **que la plainte du groupement SIIC-SA/GTS n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0007/MS/SG/DMP pour l'acquisition de dix (10) ambulances au profit des Formations Sanitaires ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juin 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA